

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 5 JUILLET 1922

---

Proposition de Loi accordant aux aveugles voyageant sur les chemins de fer de l'État, le droit au transport gratuit pour la personne qui les accompagne.

---

### DÉVELOPPEMENTS

---

MADAME, MESSIEURS,

La question que nous voulons résoudre par la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen, a été soulevée en Belgique depuis très longtemps, sans jamais y avoir reçu de solution.

Au congrès international pour l'amélioration du sort des aveugles, tenu à Bruxelles en 1902, sous la présidence d'honneur de M. Vanden Heuvel, Ministre de la Justice, et la présidence effective du R. P. Stockmans, le problème fut longuement discuté et il résulta des éléments apportés par les délégués de tous les pays représentés, que la Belgique était une des rares nations où aucune mesure n'était encore prise en faveur des aveugles dans le domaine qui nous occupe.

En présence de cette situation, les délégués belges, appuyés par M. Vanden Heuvel, promirent d'intervenir sans délai pour obtenir une solution en Belgique ; la question fut soulevée au cours de la discussion du Budget des chemins de fer, postes et télégraphes, mais sans résultat.

L'année suivante, en 1903, MM. Paul Janson et consorts déposèrent une proposition de loi établissant dans son article 1<sup>er</sup> le droit que nous voulons faire reconnaître par la présente proposition. Le projet de 1903 comportait également des mesures spéciales en faveur d'autres catégories de voyageurs, notamment les enfants des écoles, et c'est probablement à cause de cette extension que nulle solution n'intervint.

La proposition de 1903 resta bloquée à la Section centrale de la Chambre des Représentants et devint caduque par la dissolution.

Jusqu'en 1914, la Belgique restait pour ainsi dire seule à maintenir pour l'aveugle voyageant en chemin de fer, l'obligation de payer un coupon pour son guide, ce que M. Jules Lejeune, ancien Ministre de la Justice, avait qualifié jadis de « taxe sur l'inûrmité ».

Nous sommes heureux de constater que depuis la guerre, le bien fondé de la mesure que nous préconisons, a été reconnu par M. le Ministre des

Chemins de fer, en faveur des aveugles de guerre; en effet, ceux-ci jouissent, indépendamment de la réduction de 75 p. c. sur le prix du parcours, d'une réduction égale en faveur de la personne qui les accompagne.

Nous pensons que de longues considérations en faveur de l'adoption de notre projet sont superflues; l'approbation cordiale et chaleureuse que nous ont donnée les collègues du Sénat à qui nous avons fait connaître notre intention de déposer notre proposition, pourrait nous dispenser de tout plaidoyer.

Nous nous en voudrions cependant de ne pas communiquer certaines impressions personnelles, résultant de l'expérience de vingt-cinq années de cécité.

Au risque de heurter une croyance très répandue, nous osons affirmer que la cécité n'est pas plus pénible que bien d'autres infirmités. Faire des comparaisons raisonnées nous entraînerait trop loin; qu'il nous suffise de dire que chez l'aveugle, même accidentel, il se produit à la longue une compensation remarquable, venant atténuer la perte du sens disparu. C'est ainsi, par exemple, que l'ouïe acquiert une activité plus intense et devient spontanément plus attentive; très naturellement et sans effort, l'aveugle dans tout milieu, au lieu de scruter du regard, scrute de l'oreille.

Au point de vue psychologique, des facultés se développent chez l'aveugle, notamment la mémoire, la méditation et une prudence instinctive toujours en éveil.

Mais si l'intensification du travail des sens et le développement de certaines facultés apportent une compensation à l'infirmes, il en est une autre qui n'est pas en son pouvoir; elle n'est pas dans la nature, elle est dans l'aide effective que peut donner la générosité de ceux qui jouissent de la vue.

Cette partie, l'amélioration du sort des aveugles, au point de vue matériel, se recommande à l'attention de la société par le sentiment et par la raison.

Aider matériellement l'aveugle pour lui permettre, autant que possible, de consacrer son activité au libre choix de ses aptitudes, c'est faire une œuvre d'incontestable intérêt social.

Il ne faut pas que le nom de cette infirmité reste forcément synonyme de quelques rares professions, d'ailleurs très respectables; tout doit être mis en œuvre pour faciliter aux aveugles l'exercice de toutes les professions pour lesquelles ils se sentent capables.

C'est ainsi que depuis que nous sommes aveugle, souvent, très souvent, des congénères nous ont dit que leur rêve était de devenir voyageur de commerce, et nous osons affirmer que, dans bien des cas, l'aveugle, dans ce domaine, ne serait pas inférieur à celui qui voit.

Mais il importe de supprimer, autant que possible, les inégalités qui frappent l'infirmes dans sa lutte pour la vie; et s'il est une infériorité qu'il serait inhumain de maintenir plus longtemps, c'est celle résultant pour l'aveugle qui voyage, de l'obligation de payer deux fois le prix du transport.

Nous avons dit plus haut que notre Ministre des Chemins de fer a pris des mesures en faveur des aveugles de guerre. Le principe ayant ainsi triomphé, nous avons la conviction que nos collègues, unanimement, feront un bienveillant accueil à notre proposition; le Sénat, réorganisé, se fera ainsi un honneur d'illustrer sa première session par le vote d'une loi humanitaire et démocratique auquel, sans le moindre doute, tout le monde applaudira.

PIERRE VAN FLETEREN.

**PROPOSITION DE LOI****ARTICLE UNIQUE.**

Les personnes atteintes d'une cécité qui les empêche de voyager sans être accompagnées d'un guide auront droit, lorsqu'elles voyagent sur les chemins de fer de l'État, à la gratuité du transport pour la personne qui les accompagne.

L'existence de l'infirmité sera attestée par un certificat médical légalisé par le Bourgmestre de la commune du domicile de la personne infirme.

Les certificats seront délivrés sans frais.

PIERRE VAN FLETEREN.  
MARIE SPAAK-JANSON.  
MAURICE FERON.  
E.-L. COPPIETERS.  
CYR. VAN OVERBERGH.  
P. RUTTEN.

**WETSVOORSTEL****EENIG ARTIKEL.**

De personen die in zooverre blind zijn dat zij niet kunnen reizen zonder vergezeld te zijn van een gids hebben recht, wanneer zij op de Staatsspoorwegen reizen, op kosteloos vervoer voor den persoon die hen vergezeld.

De blindheid moet worden bevestigd door een geneeskundig getuigschrift, echt verklaard door den Burgemeester van de gemeente waar de blinde persoon gehuisvest is.

De getuigschriften worden kosteloos afgeleverd.